
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016- 535 du 29 août 2016

portant ratification de l'accord de Moudharaba restreinte, signé à Djeddah, le 07 avril 2016 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du Programme Intégré d'Appui à la Microfinance (PIAMF II).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2016-20 du 23 août 2016 portant autorisation de ratification de l'accord de Moudharaba restreinte, signé à Djeddah, le 07 avril 2016 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du Programme Intégré d'Appui à la Microfinance (PIAMF II) ;
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

D E C R E T E :

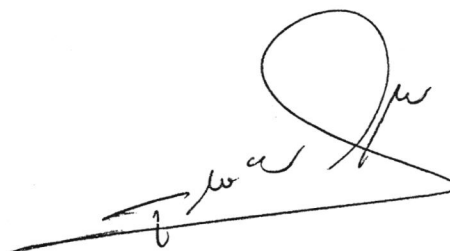
Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de Moudharaba restreinte, d'un montant de trente millions (30 000 000) de dollars US, équivalent à seize milliards cinq cent millions (16 500 000 000) de francs CFA environ (au taux indicatif de 1 dollar = 550 francs CFA), signé à Djeddah, le 07 avril 2016 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel de la

deuxième phase du Programme Intégré d'Appui à la Microfinance (PIAMF II) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



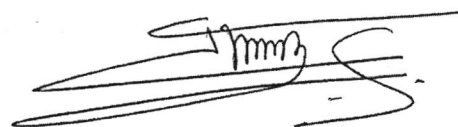
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,



Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 - MEF 2 MTFPAS 2 - AUTRES MINISTERES
19 - SGG 4 - JORB 1.-

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
(En sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement)

CONCERNANT
LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PROGRAMME INTEGRE D'APPUI A
LA MICROFINANCE- PHASE II

07 AVR. 2016

ACCORD DE MOUDHARABA RESTREINTE

LE PRESENT ACCORD est conclu le 28/6/1437^H (correspondant à 7/4/2016^G) entre la République du Benin (ci-après dénommé le "Moudharib") et la **BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**, une institution financière internationale créée en vertu de l'Accord d'Etablissement signé/ratifié par ses pays membres, ayant son siège à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite (ci-après dénommé la "BANQUE").

Le Moudharib et la BANQUE sont collectivement ci-après dénommées les "Parties" et individuellement la "Partie".

ATTENDU QUE :

- A) Le Moudharib a demandé à la BANQUE de participer au financement d'un certain nombre de projets générateurs de revenus, micro-projets et projets d'investissement de groupes, soumis, ou qui seront soumis, pour financement au Fonds National de la Microfinance au Benin (le "Programme").
- B) La relation entre le Moudharib et la BANQUE dans le cadre du présent Accord est celle d'un Moudharib et Rab-al-Mal conformément aux principes énoncés dans l'article 1er de l'Accord portant création de la BANQUE et les standards Sharia de l'Agence de Comptabilité et d'Audit des Institutions Financières Islamiques, ayant son siège au Bahreïn (AAOFI).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE-1 PREAMBULE ET ANNEXES

Le Préambule du présent Accord et les Annexes y attachés font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE -2 DEFINITIONS

A moins que le contexte n'en requière autrement, les termes suivants, lorsque employés au présent Accord, auront les significations indiquées ci-après :

"MontantApprouvé" :

Le Montant de trente millions de Dollars Américains (30.000.000 US\$) seulement ou, suivant ce que le contexte peut requérir, toute partie de ce montant, pour participer au financement du Programme conformément aux termes et conditions du présent Accord.

"Projets Approuvés" :

les projets qui ont été identifiés, évalués et approuvés pour investissement, par l'Agence d'Exécution au nom du Moudharib, conformément aux termes du présent Accord.

"Jour Ouvrable" :

jour où les banques sont officiellement ouvertes à Londres, Djeddah et Cotonou, pour la réalisation de transactions de la même nature que les transactions requises par les besoins du présent Accord.

“Décaissement” :	le paiement du Montant Approuvé par la BANQUE conformément au présent Accord.
“Notification de Décaissement” :	La demande préparée par l’Agence d’exécution au nom du Moudharib avant d’être présentée par le Moudharib à la Banque, conformément au modèle de Notification de Décaissement contenu à l’Annexe 3 au présent Accord.
“Date suggérée pour Décaissement” :	la date mentionnée à la Notification de Décaissement.
“Date de Mise en Vigueur” :	La date à laquelle la BANQUE déclare l’entrée en vigueur du présent Accord conformément à l’article-13 du présent Accord et qui ne doit pas être postérieure à 6 (six) mois à compter de la date de signature de l’Accord, à moins que les Parties n’en conviennent autrement.
“Cas de Manquement” :	Tout événement mentionné à l’article 9, et qui ouvre droit à une indemnisation à la BANQUE en vertu de l’article 10 du présent Accord.
“Accord de Financement” :	Tout accord de financement signé entre l’Agence d’Exécution et un intermédiaire bénéficiaire (institution de Microfinance) pour le financement d’un ou de plusieurs Projets Approuvés.
“Investissement” :	L’investissement du Montant Approuvé par l’Agence d’Exécution au nom du Moudharib pour financer un Projet Approuvé.
“Effet Défavorable Significatif” :	un événement imprévu qui de l’avis raisonnable de la BANQUE: (i) rend improbable la mise en oeuvre du Programme par le Moudharib ; (ii) empêche l’atteinte des objectifs pour lesquels l’Accord est conclu.
“Bénéfice Moudharib” :	comme défini à la Section 6.01 ci-après.
“Bénéfice Moudharaba” :	Somme réalisée par le Moudharib comme bénéfice de l’Investissement du Capital de la Moudharaba, après déduction de toutes les charges attribuées à la réalisation de l’Investissement.
“Programme” :	comme défini dans le paragraphe A du Préambule et décrit à l’Annexe-I de l’Accord.
“Bénéfice de la Banque” :	comme défini à l’article 6.01 ci-après.
“Capital Moudharaba” :	le Montant Approuvé tel que décaissé par la Banque pour l’Investissement dans les Projets Approuvés.
Opération/ Opérations Mudharaba	Le Montant Approuvé est décaissé en tranches et chaque tranche est considérée comme opération Moudharaba autonome.

Transaction/Transaction sous une Opération de Moudharab	Transaction ou nombre de transactions sous une opération Moudharaba, étant pour la Banque une participation, à travers la Moudharaba, à l'investissement aux Projets Approuvés. Chaque transaction à sa propre date de liquidation.
Revenu de la Banque	Le Capital Moudharaba majoré du Bénéfice de la Banque.
"Dollar Américain" :	La Monnaie officielle des Etats Unis d'Amérique.
"Période d'Exécution" :	la période qui commence de la date du Premier Décaissement et se termine au dernier Décaissement et qui ne dépassera pas trois (3) ans.
"Période de Répartition de Revenu" :	la période correspondant à 7 (sept) ans suivant la Période d'Exécution et durant laquelle le paiement du Revenu de la BANQUE par le Moudharib sera exigible.
"LIBOR" :	en relation avec une période donnée (LIBOR sur le Dollar des Etats-Unis à 6 mois), la moyenne arithmétique (arrondie si besoin à cinq décimales) des taux interbancaires offerts à Londres pour les dépôts en Dollars pour cette période ou à environ 11 heures du matin (heure de Londres) au premier Jour Ouvrable précédant le premier jour de cette période telle qu'affichée sur la page 01 LIBOR de l'écran Reuter Service Taux de Change (ou toute autre page pouvant remplacer cette page LIBOR sur un autre service tel que Bloomberg pour les besoins d'affichage des taux interbancaires offerts par les principales banques connues comme les Banques de Référence pour les dépôts en Dollars) à condition que, si à cette date les taux offerts par moins de deux Banques de Référence sont affichées, le LIBOR pour cette période soit la moyenne arithmétique (arrondie comme sus-indiqué) des taux respectivement communiqués à la BANQUE par chacune des Banques de Référence à la demande de la BANQUE dans la mesure où ces taux offerts par ces Banques de Référence pour les dépôts en Dollars dans une somme approximativement équivalente au montant pour lequel le LIBOR doit être déterminé pour une période équivalant à cette période par les principales banques du marché interbancaire de Londres à ou à environ 11 heures du matin (heure de Londres) au premier Jour Ouvrable précédant le premier jour de la période en question.
"Pratiques Répréhensibles" :	toute pratique de corruption, pratique coercitive, collusoire, frauduleuse ou obstructive :

(i) "Pratique de Corruption" : le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer abusivement les actions d'une autre Partie ;

(ii) "Pratique Coercitive" : tout acte ou omission susceptible d'entraver, de nuire ou de menacer d'entraver ou de nuire, directement ou indirectement, une Partie ou les biens de la Partie afin d'influencer abusivement les actions d'une Partie.

(iii) "Pratique Collusoire" : arrangement entre deux ou plusieurs Parties destiné à atteindre un objectif malséant, comme celui d'influencer indûment les actions d'une autre Partie.

(iv) "Pratique Frauduleuse" : tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration, conduisant à tromper sciemment ou par négligence, ou à tenter de tromper une Partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'échapper à une obligation.

(v) "Pratique Obstructive" :

(a) Destruction, falsification, altération ou dissimulation délibérées de preuves en cours d'enquête ou fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but d'entraver sérieusement une enquête de la BANQUE sur des allégations de pratiques de corruption, de pratiques frauduleuses, coercitives ou collusoires, et/ou le fait de menacer, harceler ou intimider toute partie afin de l'empêcher de révéler ses connaissances relatives à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou

(b) Actes visant à entraver sérieusement l'accès par la BANQUE à l'information contractuellement exigée dans le cadre d'une enquête de la BANQUE sur des allégations de pratique de corruption, pratiques frauduleuses, coercitives ou collusoires.

"Agence d'Exécution" :

Le Fonds National de la Microfinance (FNM) au Benin. Le FNM sera l'Agence d'Exécution du Moudharib responsable de la mise en oeuvre du Programme conformément au présent Accord.

ARTICLE -3 LE PLAN D'INVESTISSEMENT

Le Moudharib déclare que le Plan d'Investment pour la Moudharaba envisagé ci-après est énoncé comme suit :

3.01 Affaire du Moudharaba : le Montant Approuvé sera investi dans le financement de projets à identifier par l'Agence d'Exécution au Bénin et approuvés par la BANQUE avec pour objectif de générer des bénéfices pour l'Investissement conformément aux

critères de sélection fixés dans l'Annexe IV ci-après. Deux groupes d'investissement sont proposés ainsi que décrits au second point du volet A de l'Annexe I au présent Accord.

- 3.02 Bénéfice Escompté du Moudharaba : Il est escompté que la Moudharaba générera un pourcentage estimé de retours sur Investissement annualisés qui sera déterminé après l'identification des projets.
- 3.03 Répartition du Bénéfice Moudharaba : les bénéfices Moudharaba seront répartis entre le Moudharib et la BANQUE en conformité avec les ratios énoncés à l'article 6.01 du présent Accord.

ARTICLE -4 LA MOUDHARABA

- 4.01 La Banque et le Moudharib concluent par la présente le contrat de Moudharaba pour le Montant Approuvé, en vue de l'investir dans le Programme conformément aux stipulations du présent Accord pour une période ne dépassant pas la Période d'Exécution.
- 4.02 La BANQUE accepte que le Moudharib investisse le Montant Approuvé en accord avec la BANQUE, et tient le Montant Approuvé disponible comme le Moudharib peut le demander à la Date de Décaissement, conformément aux stipulations du présent Accord.
- 4.03 Les Décaissements au même titre que le Revenu de la BANQUE seront libellés en Dollars des Etats-Unis, conformément aux stipulations du présent Accord.
- 4.04 : Le Moudharib accepte et reconnaît que l'Agence d'Exécution agira comme son agent pour la mise en oeuvre du Programme, ainsi que décrit dans le présent Accord. Le Moudharib sera responsable de toute action ou inaction de l'Agence d'Exécution en rapport avec le Programme ou l'Accord.

ARTICLE -5 DECAISSEMENT

- 5.01 La BANQUE décaissera, à la demande de l'Agence d'exécution, une première tranche ne dépassant pas 25% du Montant Approuvé. Chaque demande de Décaissement doit être justifiée par les critères de sélection de projet (s) tels qu'indiqués dans l'Annexe IV au présent Accord.
- 5.02 L'Agence d'Exécution mettra les ressources du Moudharaba à la disposition des agences de microfinance intermédiaires à travers des contrats de financement islamiques préalablement approuvés par la BANQUE.
- 5.03 Chaque Décaissement devra être investi dans un délai maximal de 6 (six) mois. Toute demande de Décaissement ne sera recevable que lorsqu'au moins 85% du montant cumulé des Décaissements antérieurs ont été investis.
- 5.04 Lorsqu'un nombre de Projets approuvés est prêt pour financement, l'Agence d'Exécution en notifie la liste à la BANQUE, tout en précisant les caractéristiques des Projets et des agences conformément à l'Annexe IV au présent Accord. La BANQUE se réserve le droit de demander des informations complémentaires qu'elle jugera utiles.

- 5.05 L'Agence d'Exécution transmettra à la Banque périodiquement un rapport détaillé sur les Projets approuvés et les montants consacrés au financement de ces Projets.
- 5.06 Le Montant Approuvé doit être décaissé pendant la Période d'Exécution, à savoir dans un délai ne dépassant pas trois ans, à compter du Premier Décaissement. A moins que la BANQUE en décide autrement, tout reliquat non décaissé du Montant Approuvé sera annulé.

ARTICLE -6 REPARTITION DU REVENU MOUDHARABA

6.01 *Partage du Bénéfice Moudharaba*

- (a) La BANQUE recevra 38% du Bénéfice Moudharaba (Bénéfice de la BANQUE).
- (b) L'Agence d'Exécution au nom du Moudharib recevra 62% du Bénéfice Moudharaba (Bénéfice du Moudharib) et ;

6.02 *Paielements*

- (a) Le Moudharib liquidera les actifs du Moudharaba à compter de 6 (six) mois après la fin de la Période d'Exécution, dans l'effort de payer à la BANQUE le Revenu de la BANQUE en 14 (quatorze) semestrialités consécutives (sept ans) conformément à la Période de Répartition de Revenu.
- (b) Le Revenu de la BANQUE (Capital Moudharaba et Bénéfice de la BANQUE) ou toute partie de celui-ci sera inscrit, ou se fera inscrire par le Moudharib dans le compte indiqué par la BANQUE. Sans préjudice de la généralité de cette clause, tous les paiements dus selon les présents termes sont considérés comme dûment effectués lorsque la banque suivante confirme à la BANQUE la réception de ce paiement dans le compte que la BANQUE a ouvert dans ses livres :

Account No. GB36SINT60928000159111
Gulf International Bank (UK) Ltd
One Knightsbridge, London SW1X 7XS
United Kingdom
Telex No. 8812261/2
SWIFT CODE: SINTGB2L

- (c) La BANQUE reconnaît et accepte qu'elle renoncera à un Bénéfice de la BANQUE quelconque dépassant celui déterminé sur la base du LIBOR sur le Dollar américain à 6 mois plus 135 points de base par an, à titre de mesure incitative pour le Moudharib.
- (c) Le Bénéfice de la BANQUE ou toute partie de celui-ci sera payé sans aucune déduction fiscale. Si une déduction fiscale est requise par la loi, le montant du paiement exigible est augmenté du montant qui, après déduction fiscale, laisse un montant égal au paiement qui aurait dû être exigible si aucune déduction fiscale n'avait été requise.
- (d) Si le paiement du Revenu de la BANQUE ou toute partie de celui-ci devient exigible à un jour non ouvrable, au lieu où le paiement doit être effectué par le Moudharib dans la devise concernée et/ou dans toute autre devise convertible

acceptable pour la BANQUE, le paiement du Revenu de la BANQUE ou toute partie de celui-ci sera effectué le Jour Ouvrable suivant.

6.03 Retard de paiements :

Si le Moudharib ne paie pas un montant payable et exigible conformément aux termes du présent Accord, à son échéance, le Moudharib devra, outre le règlement de ce montant, verser à la BANQUE, en conformité avec les principes de la Sharia:

a) tous les frais et dépenses raisonnables (y compris et sans limitation, tout frais juridiques, frais d'agent de recouvrement) engagés par la BANQUE en raison du retard de paiement à la BANQUE.

b) une somme déterminée par la BANQUE après application de la formule ci-dessous :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Où:

«A»=désigne le montant impayé ;

«B»=une somme totale égale à 1% par an ;

«C»=désigne le nombre de jours à compter de la date d'échéance à la date de paiement effectif (avant ou après jugement).

La BANQUE versera, après déduction en vertu du présent Article de frais et dépenses encourus, les montant perçus au compte Fonds Waqf de la BANQUE

La BANQUE ne devra pas appliquer les pénalités de retard mentionnées à la Section 6.03(b) ci-haut si le Moudharib est capable de démontrer, à la satisfaction de la BANQUE, que son manquement à procéder au versement dans les délais impartis est dû à un événement indépendant de sa volonté.

ARTICLE -7 POUVOIR DE L'AGENCE D'EXECUTION DE REALISER DES INVESTISSEMENTS AU NOM DU MOUDHARIB

7.01 Le Moudharib reconnaît et déclare qu'il a conféré à l'Agence d'Exécution les pouvoirs pour investir le Capital de la Moudharaba pour le financement des Projets approuvés et les décaissements sur le Montant Approuvé se font en faveur de l'Agence d'Exécution.

7.02 Le Moudharib déclare et garantit que l'Agence d'Exécution a réalisé les études de faisabilité pertinentes afin de déterminer la viabilité du Programme et la faisabilité des Projets proposés pour financement conformément au présent Accord.

7.03 Se fondant sur la déclaration faite à l'article 7.01 ci-dessus, l'Agence d'Exécution au nom du Moudharib dispose, à compter de la Date de Mise en Vigueur, des pleins

pouvoirs pour investir le Montant Approuvé dans des Projets Approuvés conformément au présent Accord.

- 7.04 Le pouvoir de l'Agence d'Exécution au nom du Moudharib d'approuver des projets sera limité au Capital Moudharaba et l'Investissement y afférent sans dépasser le Montant Approuvé.
- 7.05 Le Moudharib garantit que l'Agence d'Exécution réalisera l'investissement du Montant Approuvé en se conformant aux exigences suivantes :
- (a) Chaque Société de Projet conclura un Accord de Financement avec l'Agence d'Exécution.
 - (b) Le financement à approuver par l'Agence d'Exécution au nom du Moudharib au titre de cet Accord sera utilisé pour la mise en oeuvre du Programme, conformément aux articles 7.06, 7.07 et l'Annexe-IV (Critères d'Eligibilité des Projets Approuvés) ci-après.
- 7.06 Le Montant Approuvé sera décaissé dans une période ne dépassant pas 3 (trois) ans à compter de la Date du Premier Décaissement. A la fin de cette Période d'Exécution, et à moins que la BANQUE n'en décide autrement à la requête du Moudharib, le Montant Approuvé sera réduit de la portion non décaissée de ce montant.
- 7.07 Nonobstant toute clause contraire dans le présent Accord, en agissant au nom du Moudharib, l'Agence d'Exécution ne disposera pas de pouvoir d'approuver un projet qui ne respecte pas les principes énoncés à l'article 1er de l'Accord portant création de la BANQUE.
- 7.08 En approuvant les projets, le Moudharib s'assurera que l'Agence d'Exécution prenne l'engagement de réaliser des Investissements dans des Projets dans lesquels le retour sur investissement offert ne sera pas inférieur au Bénéfice Escompté et que l'Investissement générera pour la BANQUE un bénéfice estimé qui ne sera pas inférieur au taux du LIBOR sur le Dollar à 6 mois plus 135 points de base par an.
- 7.09 En approuvant les projets, le Moudharib s'assurera que l'Agence d'Exécution effectuera une investigation et une évaluation du caractère bancable du Projet Approuvé ; et réalise sa propre évaluation indépendante, appréciation de la qualité, l'investigation de tous les risques résultant de ou en rapport avec tout Projet Approuvé y compris de manière non limitative :
- (a) la solidité financière de la Société de Projet ;
 - (b) la bonne qualité du Projet Approuvé et la capacité de la Société de Projet à effectuer des paiements dans le cadre de tout Accord de Financement ;
 - (c) la conformité du Projet Approuvé avec les critères énumérés à l'Annexe-IV du présent Accord ;
 - (d) la disponibilité, dans le cadre de chaque Projet Approuvé, d'un flux de trésorerie durable pour le service de la dette ;
 - (e) l'existence, et la fourniture par la Société de Projet, d'une assurance solide et valide couvrant l'actif financé ;
 - (f) l'existence de garanties adéquates permettant de couvrir les montants investis en cas de défaut par la Société de Projet ;

- (g) l'existence d'une bonne structure et d'un bon système de gouvernance statutaire au sein de la Société de Projet ;
- (h) l'adéquation, l'exactitude et/ou le caractère complet de toute autre information fournie par la Société de Projet dans le cadre de ou en relation avec tout Accord de Financement, les transactions prévues par l'Accord de Financement ou tout autre accord, arrangement ou document conclu, réalisé ou exécuté par anticipation de, dans le cadre de ou en relation avec tout Accord de Financement ;
- (i) tous les projets en cours de financement dans le cadre de tout Accord de Financement se conformeront aux principes énoncés à l'Article-1er de l'Accord portant création de la BANQUE.

7.10 En approuvant les projets, le Moudharib s'engage à ce que l'Agence d'Exécution s'assure que le Montant Approuvé ne sera pas investi dans un projet quelconque dans lequel une Pratique Répréhensible a été commise par les représentants du Moudharib, de l'Agence d'Exécution ou de la Société de Projet et que des clauses anti-corruption et anti-fraude acceptables pour la BANQUE soient stipulées dans tous les documents d'appel d'offres et contrats d'acquisition de biens et services, y compris les clauses stipulant le droit de la BANQUE de contrôler et examiner les registres et comptes de la Société de Projet ainsi que de tous les entrepreneurs, fournisseurs, consultants et autres prestataires de services ayant trait au Programme.

7.11 En approuvant les projets, le Moudharib s'engage à ce que l'Agence d'Exécution s'assure, conformément aux meilleures pratiques bancaires, que :

- (a) la Société de Projet est dûment agréée et immatriculée et,
 - (a-i) dispose de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour accomplir ses obligations dans le cadre de l'Accord de Financement ;
 - (a-ii) a pris toutes les mesures requises pour autoriser la conclusion et la signature de l'Accord de Financement et tous autres documents à conclure et à remettre par la Société de Projet en relation avec elle, et la consommation des transactions qui y sont prévues.
- (b) la Société de Projet dispose du pouvoir et de l'autorité de posséder ses biens, de conduire ses affaires et de consommer les transactions prévues dans l'Accord de Financement ;
- (c) l'Accord de Financement ne violera pas aucune obligation légale ou contractuelle existante de la Société de Projet ;
- (d) l'Accord de Financement sera dûment conclu et remis par la Société de Projet et constituera une obligation légale, valide et liant la Société de Projet, ayant un caractère exécutoire à son encontre conformément aux termes de l'Accord de Financement ;
- (e) toutes les autorisations statutaires et gouvernementales et mesures de toute nature nécessaires ou requises pour la validité ou le caractère exécutoire des obligations prévues dans l'Accord de Financement ont été obtenues ou prises et sont valides et subsistent et sont pleinement en vigueur et de plein effet ;
- (f) aucun événement ne s'est produit, et se poursuit, constituant un cas de défaut dans le cadre d'un accord quelconque ou acte constituant la preuve d'une obligation quelconque de la Société de Projet, et aucun événement de cette nature ne se

produira comme la conséquence directe et immédiate de la réalisation de l'Investissement ;

- (g) aucun consentement de, aucune approbation de ou notification à, un créancier quelconque de la Société de Projet, n'est requis par les termes d'un accord quelconque, ou acte constituant la preuve d'une obligation quelconque de la Société de Projet, pour l'exécution ou la réalisation de, ou l'acquittement de ses obligations dans le cadre de l'Accord de Financement ou la consommation des transactions qui y sont prévues, et que l'exécution, la réalisation, l'acquittement et la consommation de ses obligations ne résulteront pas au manquement ou à la violation de, ou constituera un cas de défaut sous la Constitution de [Benin] ou tout accord, acte, jugement ou instruction, statut, règle, règlement ou loi, applicable à la Société de Projet ou à un de ses biens quelconque ;
- (h) il n'existe pas d'actions ou procédures pendantes ou menaçantes, dont la décision défavorable pourrait avoir un effet matériellement défavorable sur la condition financière de la Société de Projet ou affecter sa capacité à exécuter ses obligations dans le cadre de, ou affecter la validité ou le caractère exécutoire de l'Accord de Financement ;
- (i) ni la Société de Projet ni ses biens ne possèdent un droit à une immunité sur la base de la souveraineté ou autrement d'une juridiction, opposition (avant ou après jugement) ou exécution ou procédure quelconque en relation quelconque avec l'Accord de Financement qui peut être portée devant les tribunaux du Benin ;
- (j) la Société de Projet ne se trouve pas dans un état d'insolvabilité ;
- (k) la signature et la remise de l'Accord de Financement par la Société de Projet et l'exécution de ses obligations ci-dessous constitueront des transactions commerciales.

7.12 En approuvant les projets, le Moudharib s'engage à ce que l'Agence d'Exécution s'assure que les règles de Boycott de l'Organisation de la Coopération Islamique soient respectées.

7.13 En approuvant les projets, le Moudharib s'engage à ce que l'Agence d'Exécution s'assure, en conformité avec les meilleures pratiques bancaires, que toute information fournie par la Société de Projet soit exacte.

7.14 Sans préjudice de la clause de l'article 7.08 ci-dessus, le Moudharib s'engage à ce que l'Agence d'Exécution contrôle étroitement la mise en œuvre de tout Projet Approuvé ci-dessous. Le Moudharib s'engage à ce que l'Agence d'Exécution, en relation avec tout Projet Approuvé ci-dessous :

- (a) désinvestisse de tout Projet Approuvé à faible résultat qui affecte la distribution du Bénéfice de la BANQUE ou qui crée un Effet Défavorable Significatif sur la mise en œuvre du Programme ou la progression continue du Programme qui résulte à la non-réalisation du Bénéfice Escompté, et de ré-investir le Montant Approuvé dans le portefeuille du Programme ;
- (b) s'assure que durant la période de mise en œuvre du Projet Approuvé, les exigences de l'article 7.08 sont maintenues ;
- (c) s'assure que la Société de Projet conduit ses affaires selon les meilleures pratiques statutaires et financières tout le temps ;

- (d) s'assure que le Projet Approuvé est adéquatement financé préalablement à l'Investissement ;
- (e) s'assure que la Société de Projet prend en charge toutes les taxes relatives aux acquisitions dans le cadre du Projet Approuvé ;
- (f) s'assure que la Société de Projet conserve toutes les permissions, autorisations ou licences requises pour lui permettre d'accomplir ses obligations dans le cadre de l'Accord de Financement ;
- (g) évalue la progression de tous les Projets Approuvés ainsi que toutes les dépenses s'y rapportant et soumet à la BANQUE des rapports annuels des compte-rendus trimestriels détaillant une telle inspection, dépense et progression générale du Programme et tout rapport, information, données ou documents sur la mise en œuvre du Programme que la BANQUE peut raisonnablement demander. Nonobstant ce qui précède, l'Agence d'Exécution au nom du Moudharib reconnaît le droit de la BANQUE de demander de temps à autre la remise de rapports d'étape, d'envoyer des missions de supervision à tout moment qu'elle jugera nécessaire et de visiter et inspecter l'un quelconque des sites du Projet Approuvé, de s'assurer de la bonne progression du Programme ;
- (h) s'assure que la Société de Projet remplit ses obligations dans le cadre de l'Accord de Financement ;
- (i) tient promptement, adéquatement et précisément la BANQUE informée de tout événement ou développement ayant ou pouvant avoir un Effet Défavorable Significatif sur le Programme ; informe la BANQUE immédiatement, une fois que l'Agence d'Exécution au nom du Moudharib a connaissance de cette information, de tout changement proposé dans la nature ou l'étendue du Programme et tout événement ou condition qui pourrait significativement et défavorablement affecter la mise en œuvre du Programme ; et transmettre ou faire transmettre à la BANQUE, aussitôt que faisable, des copies de documents reçus de la Société de Projet en relation avec l'Investissement, pour ses archives.

7.15 Le Fonds National pour la Microfinance au Bénin est désigné comme Agence d'Exécution du Projet à travers une unité de gestion du Programme (« l'Unité de Gestion du Programme »)

7.16 Le Programme sera exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date du Premier Décaissement.

ARTICLE -8 DECLARATIONS ET GARANTIES

8.01 Le Moudharib déclare et garantit à la BANQUE et reconnaît que la BANQUE a conclu le présent Accord en se fiant aux déclarations et garanties suivantes :

- (a) toutes les autorisations gouvernementales et mesures de toute nature nécessaires pour autoriser ou requises pour la validité ou le caractère exécutoire des obligations prévues dans le cadre du présent Accord ont été obtenues et prises et sont valides et subsistent, sont pleinement en vigueur et de plein effet ;
- (b) sous les lois de la République du Bénin en vigueur à la date du présent Accord, les réclamations de la BANQUE contre le Moudharib dans le cadre du présent Accord seront traitées au moins au même pied d'égalité (pari passu) que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie pour toute dette du Moudharib ;

- (c) le département concerné ou unité chargée du service de la dette extérieure a reçu l'instruction d'effectuer le paiement de tout montant dû au titre du présent Accord ; et
- (d) aucune des déclarations et garanties dans cet article n'omet un élément quelconque, omission qui rend l'une quelconque de ces déclarations et garanties fausse ou induisant dans une erreur matérielle.

8.02 Chaque déclaration et garantie est considérée comme réitérée par le Moudharib à la Date de Décaissement.

ARTICLE -9 CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

9.01 Si l'un des événements spécifiés de manière non limitative dans le présent article (Cas de Manquement) survient et persiste, la BANQUE peut, par préavis notifié au Moudharib, déclarer exigible la totalité ou une partie du Revenu de la BANQUE, qui doit être payable immédiatement (nonobstant toute clause contraire dans le présent Accord) :

- (a) toute défaillance de paiement de la part du Moudharib, d'un montant dû pour la Banque ; pourvu que cette défaillance ait subsisté pendant une période de quinze (15) jours ;
- (b) tout manquement (autre que celui spécifié au paragraphe (a) ci-dessus) à une obligation du Moudharib qui se produit et subsiste pendant une période de 30 (trente) jours à compter de la date où la Banque le notifie au Moudharib ;
- (c) toute déclaration ou garantie confirmée ou faite par le Moudharib dans le cadre de la signature et de la remise du présent Accord, ou dans le cadre d'une demande de Décaissement, qui s'avère matériellement incorrecte et ce de manière continue pour une période de 30 (trente) jours suivant la notification par la BANQUE au Moudharib ;
- (d) tout engagement du Moudharib dans le cadre du présent Accord s'est avéré matériellement violé et cette violation ayant entraîné une défaillance de paiement du Revenu de la BANQUE ou une partie de celui-ci ;
- (e) A tout moment, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme, la BANQUE établit que toute personne ou entité au sein du Moudharib ou de l'Agence d'Exécution s'est livrée à des Pratiques Répréhensibles, sans que le Moudharib n'ait pris en temps opportun une mesure appropriée satisfaisante pour la BANQUE pour remédier à la situation ou arrêter ces pratiques lorsqu'elles se produisent ;
- (f) Toute obligation ou quasi-obligation du Moudharib dans le cadre ou découlant du présent Accord étant ou devenant totalement ou partiellement invalide ou inexécutoire.

9.02 Si un Cas de Manquement ou un événement qui, après un délai ou préavis et délai, conduirait à un Cas de Manquement, se produise, le Moudharib doit immédiatement en avertir la BANQUE en précisant la nature de ce Cas de Manquement ou l'événement et les mesures que le Moudharib aurait engagées pour y remédier.

9.03 Aucune façon de procéder, retard dans l'exercice ou omission d'exercer tout droit, pouvoir ou recours permis à la BANQUE en vertu du présent Accord ou tout autre accord, en cas de survenance d'un Cas de Manquement, n'affectera pas ledit droit ou

pouvoir. En outre, la façon de procéder, retard ou l'omission ne peuvent être interprétés comme une renonciation ou un acquiescement tacite ; l'action de la BANQUE à l'égard de tout Cas de Manquement, ou son acquiescement tacite, n'affecte ni ne restreint aucun droit, pouvoir ou recours de la BANQUE à l'égard de tout autre cas de Manquement.

ARTICLE 10 INDEMNITE

- 10.01 Le Moudharib indemniser la BANQUE contre toutes sommes et dépenses encourues ou exposées par la BANQUE découlant de tout Manquement, de toute fausse déclaration ou fausse garantie et ce ; sur une base nette après impôt (selon les taux applicables d'impôt sur le revenu local et étranger). Cette indemnisation sera limitée à un montant égal au Revenu de la BANQUE.
- 10.02 Le Moudharib ou l'Agence d'Exécution au nom du Moudharib doit signaler promptement à la BANQUE tout événement ou situation connu du Moudharib au titre duquel la BANQUE serait susceptible ou raisonnablement susceptible d'avoir droit à une indemnisation. Le Moudharib renonce expressément par la présente à toute immunité contre la BANQUE, à laquelle le Moudharib aurait eu autrement droit en vertu de toute loi applicable. Le Moudharib doit promptement et sur demande de la BANQUE (et en toute hypothèse, dans un délai ne dépassant pas les 15 (quinze) jours suivant cette demande) rembourser la BANQUE des montants qu'elle a dépensés en rapport avec les situations sus mentionnées ou payer directement ces montants. Le présent article survivra à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord et tous les documents, accords et contrats conclus dans ce cadre ou en rapport avec le présent Accord.
- 10.03 Les paiements au titre du présent article seront effectués sur demande et soumis également aux stipulations des sections 6.02(b), (c), (d) et 6.03 du présent Accord.

ARTICLE -11 CONFIDENTIALITE

- 11.01 Chacune des Parties, tout au long de la durée du présent Accord et par la suite, gardera la confidentialité des termes et conditions du présent Accord et les informations acquises en vue d'une approbation et en conséquence du présent Accord, à l'exception des informations que l'une des Parties peut être amenée à divulguer, sous la contrainte de la loi, à leurs conseillers professionnels lorsque cela est raisonnablement nécessaire à l'exécution de leurs services professionnels, ou à leurs partenaires lorsque c'est nécessaire aux fins du présent Accord. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas à une information déjà tombée dans le domaine public par d'autres voies que la violation de cet Accord. Toutes les tierces parties à qui des renseignements confidentiels ont été divulgués dans la mesure permise par le présent article doivent être informées de la nature confidentielle des renseignements ainsi communiqués et être obligées de les garder comme tels.
- 11.02 En concluant le présent Accord, la BANQUE et le Moudharib déclarent par la présente leur intention d'appliquer les dispositions du présent Accord avec équité et sans léser les intérêts d'aucune des Parties. Si au cours de l'exécution du présent Accord, une iniquité à l'encontre de l'une des Parties est révélée ou crainte, alors les Parties au présent Accord emploieront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les mesures nécessaires et équitables pour supprimer les causes de cette iniquité.

ARTICLE -12 RESILIATION

- 12.01 Tenant en compte le fait qu'il n'est nullement possible de mettre fin à la Moudharaba lorsque le Moudharib a déjà entamé l'investissement du Capital, chacune des Parties peut à tout moment mettre fin au présent Accord, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 (trente) jours. La Partie souhaitant mettre fin au présent Accord permet à l'autre Partie de disposer d'une opportunité raisonnable pour des consultations au sujet du préavis. En cas de résiliation du présent Accord tel que prévu dans cet article, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher que la résiliation porte préjudice à l'exécution des Projets approuvés ou sur les droits des Parties naissant avant la résiliation.
- 12.02 Les obligations du Moudharib ayant trait aux paiements d'indemnisations survivront la résiliation de l'Accord.

ARTICLE -13 MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

- 13.01 Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque la BANQUE aura reçu ce qui suit :
- (a) Une preuve satisfaisante que la conclusion et la signature du présent Accord au nom du Moudharib ont été dûment effectuées et dûment autorisées ou ratifiées par les autorités compétentes ;
 - (b) Un Avis Juridique acceptable par la BANQUE émanant du Conseiller Juridique du Moudharib, substantiellement conforme au modèle en Annexe II au présent Accord ;
 - (c) Les documents juridiques attestant que le Fonds National de la Microfinance (le FNM) est nommée Agence d'Exécution et que le FNM dispose des pouvoirs pour requérir le décaissement sur le Montant Approuvé ;
 - (d) Documents certifiés contenant les noms et les spécimens de signature des personnes habilitées à agir ou signer tout document requis pour signature (y compris les demandes de décaissement) ;
 - (e) Un système de suivi-évaluation détaillé, acceptable pour la BANQUE, permettant à la BANQUE le suivi et l'évaluation de l'utilisation du Montant Approuvé et son investissement et la vérification du revenu réalisé ;
 - (f) La preuve que des instructions ont été données à l'autorité en charge de la gestion et du service de la dette extérieure du Moudharib pour effectuer les paiements des versements du Revenu de la Banque à leurs échéances.
- 13.02 A défaut de mise en vigueur du présent Accord pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, ledit Accord prend fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que le Banque, après examen des raisons du retard d'entrée en vigueur, accepte de fixer un autre délai aux fins du présent article et le notifie au Moudharib.

ARTICLE-14 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 14.01 Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Chari'a Islamique définis selon les critères et dispositions publiés par l'organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières Islamiques tels qu'interprétés par l'Académie du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ou par la commission de la Chari'a de la Banque Islamique de Développement.

- 14.02 Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord, n'ayant pas pu être résolu à l'amiable entre les parties dans les 30 jours qui suit la notification par une Partie, fera l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les parties conformément aux règles et procédure du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage sis à Dubaï aux Emirats Arabes Unis. La clause d'arbitrage mentionnée dans cet article constitue l'alternative à toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent Accord ainsi que pour toute revendication de l'une des parties envers l'autre au titre de cet Accord. La langue anglaise sera employée tout au long des procédures arbitrales et la sentence qui en résulte sera définitive, aura force obligatoire et sera exécutoire envers les Parties.
- 14.03 Si dans les 30 (trente) jours à compter de la date de remise de la sentence arbitrale aux Parties, cette sentence n'est pas exécutée, toute partie peut obtenir un jugement, ou engager une procédure contre l'autre Partie visant à faire à exécuter la sentence, auprès de tout tribunal de la juridiction compétente, et peut également faire appliquer ce jugement ou intenter tout autre recours approprié contre l'autre Partie pour l'exécution de la sentence ou des stipulations du présent Accord.
- 14.04 Les Parties conviennent que tout jugement rendu au titre du présent Accord à l'encontre de chaque Partie peut être exécutée contre leurs actifs respectifs dans toute juridiction. Les Parties renoncent par la présente à toute opposition qu'elles pourraient avoir contre toute poursuite, action ou procédure découlant ou au titre de l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ou d'une décision de justice dans le cadre du présent Accord, que cette opposition soit portée devant une juridiction quelconque dans laquelle les Parties possèdent des actifs et, par la présente, renoncent davantage irrévocablement à tout recours qu'une telle poursuite, action ou procédure portée devant une juridiction quelconque a été soumise à tout forum inapproprié.
- 14.05 Dans la mesure où les Parties sont en droit dans toute juridiction d'invoquer pour eux-mêmes ou pour leurs avoirs l'immunité de juridiction, d'exécution, de saisie (que ce soit en aide ou en exécution, avant la sentence, le jugement ou autre) ou de toute autre procédure judiciaire, ou si dans toute juridiction, il peut être attribué à eux-mêmes ou leurs actifs une telle immunité (revendiquée ou non), les Parties s'engagent irrévocablement à ne pas invoquer cette immunité et y renoncent irrévocablement.

ARTICLE-15 RENONCIATION

Le défaut ou le retard pour la BANQUE ou pour le Moudharib, de faire usage de l'un d'un droit conféré par le présent Accord, ne sauraient être considéré comme une renonciation à ce droit. Aucun usage partiel de ce droit n'écartera pas la jouissance ultérieure dudit droit ni l'usage de tout autre droit. Aucune renonciation à un droit ne saurait considérée opposable à celui qui renonce à moins qu'elle soit faite par écrit.

ARTICLE-16 AUTONOMIE DES CLAUSES

Le fait qu'une clause du présent Accord devienne illégale ou inapplicable dans une juridiction quelconque ne saurait avoir un effet sur les autres clauses et se limitera à la clause illégale ou inapplicable, ni invalider ou affecter l'effet du présent Accord ou son exécution devant toute autre juridiction.

ARTICLE -17 EXHAUSTIVITE DE L'ACCORD

Le présent Accord renferme toutes dispositions convenues entre les Parties concernant son objet et remplace toutes les ententes orales et tous les écrits antérieurs portant sur son objet.

ARTICLE -18 AMENDEMENT

Le présent Accord peut être amendé par un document écrit, signé par les Parties.

ARTICLE -19 COORDINATION ET NOTIFICATIONS

19.01 Le Moudharib désigne par la présente le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation comme le représentant autorisé du Moudharib (le Représentant du Moudharib) pour toutes les questions liées au présent Accord ; par conséquent :

- (a) Il assure l'interface avec la BANQUE et veille à l'accomplissement des obligations qui incombent au Moudharib en vertu du présent Accord ;
- (b) toutes les communications de toute sorte transmises par la BANQUE au Représentant du Moudharib seront considérées avoir été dûment transmises au Moudharib et toutes les communications reçues par la BANQUE de la part du Représentant du Moudharib seront considérées avoir été dûment reçues du Moudharib ; et
- (c) Le Représentant du Moudharib doit, à tout temps, assurer et maintenir une coordination effective et efficiente pour les besoins du Programme et s'assurer que le Moudharib, l'Agence d'Exécution et la Société de Projet s'acquittent de leurs obligations au titre du présent Accord.

19.02 Toute notification, demande ou autre communication adressée au titre du ou en relation avec le présent Accord et sera réputée avoir été faite dès sa remise par courrier aérien, par courrier ou téléfax, à la Partie destinataire à son adresse ci-après, ou à toute autre adresse notifiée à l'autre Partie qui prend l'initiative d'une telle notification, demande ou communication.

Pour la BANQUE:

A l'Attention de :
Banque Islamique de Développement
P. O. Box 5925
Jeddah-21432
Kingdom of Saudi Arabia
Tel: +966 2 636 1400
Fax: +966 2 6366871 JEDDAH
SWIFT: ISLDSAJEXXX
Email: archives@isdb.org

Pour le Moudharib:

A l'Attention de :
Ministère de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation
BP 302 Cotonou
République du Bénin
Tel: +229 21 30 20 81 / 21 30 16 21
Fax: +229 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Pour l'Agence d'Exécution :

A l'Attention de :
Fonds National de la Microfinance
Siège: Lot 1409 Parcelle " T" Quartier
Houeyiho
01 B.P 909 - Cotonou
République du Bénin
Tél: (+229) 21 30 05 18
Fax: (+229) 21 30 04 60
Email: fnm@fnmbenin.org ou
fnm_benin@yahoo.fr
Site web : www.fnmbenin.org

- 19.03 Chacune des Parties peut changer son adresse ci-dessus par notification écrite donnée à l'autre Partie.

ARTICLE -20 STIPULATIONS DIVERSES

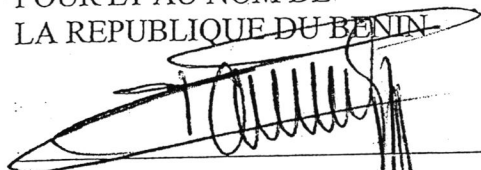
- 20.01 Les titres dans le présent Accord sont insérés uniquement par commodité et ne doivent en aucun cas être interprétés dans le but d'atténuer, de limiter ou d'étendre la portée ou le sens des dispositions contenues dans le présent Accord
- 20.02 La personne signant cet Accord au nom et pour le compte de chacune des Parties déclare et assure à l'autre Partie qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de le faire au nom de cette Partie et en conséquence d'engager celle-ci à l'égard des obligations stipulées dans le présent Accord.
- 20.03 Le présent Accord lie et profite aux ayants-droit et cessionnaires respectifs des Parties, à condition qu'aucune Partie ne cède le présent Accord, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre.
- 20.04 Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est un original, mais ne constituent qu'un seul et même accord.
- 20.05 La date du présent Accord, pour toutes les fins de celui-ci, est celle qui figure dans son Préambule.

[FIN DES ARTICLES]

PAGE DE SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les Parties par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord concernant la participation au financement du Programme Intégré d'Appui à la Microfinance, Phase II, en 2 (deux) exemplaires à la date indiquée en première page.

POUR ET AU NOM DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN



Nom :

MOUHAMAN D. DAMBABA

Qualité :



POUR ET AU NOM DE
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Nom :

Qualité :

Annexe-I DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'objectif du Programme d'appui à la microfinance est d'améliorer les moyens d'existence des personnes à faible revenu, en leur permettant un accès meilleur aux facilités de microfinance, à la formation orientée vers les besoins du marché, et aux opportunités d'affaires y compris les activités génératrices de revenus, les micro et très petites entreprises ainsi que les projets de groupes. Le Programme développera les capacités des défavorisés actifs, notamment les chefs de familles, pour qu'ils puissent pratiquer des activités génératrices de revenus et passer de l'état de dépendance à celui d'autarcie. Il est attendu à ce qu'au moins 80% des bénéficiaires soient des femmes. Le Programme renforcera également les capacités des intermédiaires de la microfinance (institutions de microfinance et organisations non gouvernementales) pour qu'ils puissent fournir des services de microfinance islamique répondant aux besoins et préférences des bénéficiaires ciblés.

Les résultats attendus sont : (i) accès à la microfinance pour 9000 promoteurs des micro et très petites entreprises ; (ii) création de 10000 emplois ; (iii) amélioration du niveau de vie de 70% des ménages bénéficiaires ; (iv) création/renforcement des capacités de 2000 micro et très petites entreprises ; (v) pérennisation de 35% des emplois créés ; et (vi) accès à 90000 de personnes, dont 80% sont des femmes, aux activités génératrices de revenus.

Les volets du projet sont :

Volet A : Ligne de financement pour les activités génératrices de revenus et les micro et très petites entreprises

Ce volet consiste à financer les plus défavorisés pour devenir autosuffisants grâce au développement d'activités génératrices de revenus et de micro et très petites entreprises. Ces lignes de financement seront assurées par un mécanisme roulant.

- Financement des activités génératrices de revenus : la population cible se compose des bénéficiaires potentiels parmi les plus défavorisés des 77 communes du Bénin. Cette ligne de financement vise à développer des activités génératrices de revenus pour les défavorisés actifs et les doter de moyens de survie et, en fin, les aider à devenir autosuffisants. Le financement des activités génératrices de revenus cadre avec l'actuel programme de microcrédit pour les pauvres et comprend un volet relatif à la micro-assurance.
- Financement des micro et très petites entreprises ainsi que des projets de groupes : cette ligne vise par la finance participative le financement du développement et du renforcement des capacités des micro et très petites entreprises qui ont besoin d'investissements dans les équipements et les matières premières, ainsi que des fonds de roulement allant de 100.000 à 5.000.000 FCFA (250 à 11.000 US\$). Les enveloppes de financement des projets d'investissement de groupes seront décidées au cas par cas et suivant la capacité de chaque groupe.

La mise en œuvre de cette composante financière se fera à travers trois niveaux d'engagements contractuels :

(i) Entre la BID et le Gouvernement du Bénin: Le premier niveau d'engagement contractuel sera entre la BID et le Gouvernement du Bénin à travers une Moudharaba Restreinte de 30 millions US\$ et Accord de Prêt de 20 millions US\$ pour le financement du Programme.

(ii) Entre le Gouvernement du Bénin et le FNM : Le deuxième niveau d'engagement contractuel aura lieu entre le Gouvernement du Bénin et le FNM à travers un protocole d'entente acceptable pour la BID. Le Gouvernement du Bénin va transférer la gestion de 50 millions US\$ au FNM qui sera responsable de la mise en œuvre du programme.

(iii) Entre le FNM et les bénéficiaires : Le troisième niveau d'engagement contractuel sera entre le FNM et les bénéficiaires finaux. Le FNM signera divers contrats adaptés aux instruments financiers adaptés aux diverses opérations de financement participatifs (partenariats d'investissement) et acceptables par la BID et conformément aux critères de sélections énoncés à l'Annexe IV au présent Accord avec les bénéficiaires individuels, les groupes, les coopératives, etc. Ces accords préciseront les modalités et conditions des investissements réalisés avec ces bénéficiaires cibles, et les modalités de partage des risques et de profit.

Le FNM sera responsable du fonds de roulement. Le Moudharib remboursera les 50 millions US\$ de fonds à la BID, selon les termes du présent Accord de Moudharaba Restreinte.. Le FNM proposera un plan de mise en œuvre, la méthodologie et un modèle de conduite d'affaires acceptable pour la BID.

Volet B : Renforcement des capacités des intermédiaires et des bénéficiaires de la Microfinance

Etant donné que le projet est en train d'accroître sa portée et comprend désormais des services bancaires mobile et des services de micro-assurance (microtakafoul) acceptables par la BID, ce volet consiste également à renforcer les capacités de l'unité de gestion du projet, des institutions de microfinance et des bénéficiaires finaux (activités génératrices de revenus et micro et très petites entreprises). Plus précisément, ce volet consiste à :

- garantir un appui intégré compatible avec la finance participative, sous forme d'assistance technique, aux structures financières décentralisées par le recrutement de consultants, pour la mise en œuvre adéquate du projet. Ceci comprendra aussi la préparation d'une stratégie de communication et la création d'outils pour une meilleure sensibilisation de la population sur le Programme. Les consultants seront également requis de donner des formations en finance participative aux institutions de microfinance pour mieux les préparer à mettre en œuvre et suivre le Programme.
- concevoir et mettre en œuvre un système d'informatique de gestion moderne adapté à la finance participative en faveur du Fonds national de la microfinance et des structures financières décentralisées, y compris l'acquisition d'équipements et logiciels spécialisés. Ceci comprendra aussi la mise en œuvre des services bancaires mobiles. Le projet facilitera la liaison entre le Programme de microfinance et la plateforme des services bancaires mobile existante.
- renforcer les capacités des plus défavorisés par des stages professionnels, des campagnes de sensibilisation et des formations pour les bénéficiaires, ce volet étant déjà lancé dans le cadre de la 1^{ère} phase. Ceci permettra de sensibiliser les bénéficiaires et garantira la viabilité et l'efficacité du financement.
- renforcer les capacités des bénéficiaires pour qu'ils s'organisent en groupes de commerçants et se constituer en une force de négociation plus importante, et créer des économies d'échelle pour mieux tirer parti du Programme et viabiliser l'effort d'allègement de la pauvreté. Les institutions de microfinance concernée bénéficieront

également du renforcement des capacités et seront capables à leur tour de fournir un appui et des services durables pour la formation des groupes de commerçants.

- concevoir un système microtakafoul pour assurer les bénéficiaires et agir en fonds de garantie. Une étude de faisabilité sera préparée à cet effet. Elle nécessitera le recrutement d'un consultant qui sera également chargé de mettre en oeuvre le système. Il déterminera aussi les conditions applicables à la sélection d'une compagnie d'assurance pour la mise en oeuvre du système microtakafoul et formera également l'unité de gestion du projet et le personnel de la compagnie d'assurance sur les opérations takafoul. Le consultant sera recruté par appel d'offres ouvert.

Pour faciliter la supervision du financement sur le terrain et se conformer à son plan d'appui aux structures financières décentralisées, l'unité de gestion du projet fournira aux structures financières décentralisées les équipements informatiques et bureautiques ainsi que les motocyclettes pour lui permettre de mieux suivre avec les bénéficiaires et les promoteurs.

Volet C : Audit indépendant

Un cabinet d'audit local sera engagé pour effectuer l'audit financier de la 2^{ème} phase du Programme.

Volet D : Appui de l'Unité de Gestion du Programme

L'Unité de Gestion du Programme sera responsable de la coordination et de la supervision des activités du projet, y compris la préparation, la révision et l'approbation du plan d'action, du budget annuel, des rapports d'activité et de la gestion générale du Programme. Elle bénéficiera de l'appui suivant :

- compensations et indemnités en contrepartie de la coordination et de la supervision des activités du projet.
- formations et ateliers, y compris des stages sur la finance participative, la planification stratégique et opérationnelle ainsi que le cadre réglementaire.
- équipements informatiques et bureautiques pour assurer la gestion, la coordination et la supervision des activités du projet. La proposition de doter l'unité d'un véhicule à quatre roues motrices pour lui permettre de remplir les fonctions de supervision à travers les communes du pays est actuellement en cours d'examen.
- l'unité passera des accords de partenariat avec d'autres opérateurs du secteur de la microfinance au pays pour mieux suivre et superviser le projet. Les acteurs concernés sont la cellule de surveillance des structures financières décentralisées, la Direction de promotion de la microfinance, et l'Association professionnelle des structures financières décentralisées. La collaboration entre ces différents acteurs permettra le renforcement de leurs capacités et un environnement plus favorable à la finance participative.
- des missions au siège de la BID pour le suivi du projet et vers d'autres pays membres pour le partage d'expériences en finance participative seront organisées.
- une étude d'évaluation d'impact sera préparée à la fin du projet ; le rapport d'évaluation à mi-parcours, le rapport final et le rapport d'achèvement seront également préparés.

Plan de financement du Projet

(En millions de Dollars des Etats-Unis)

No.	Composantes	IDB				Contribution de la République du Bénin					Coût total
		Prêt FSID	Moudharab a restreinte	Total Banque	%	IMF	%	FNM	%	Total	
A.	Ligne de financement participatif pour les activités génératrices de revenus et les micro et très petites entreprises	15.38	30.00	45.38	84	0.00	0	8.96	16	8.96	54.34
B	Renforcement des capacités	2.93	0.00	2.93	49	0.00	0	3.10	51	3.10	6.03
C	Audit financier	0.16	0.00	0.16	100	0.00	0	0.00	0	0.00	0.16
D	Gestion du projet	1.22	0.00	1.22	26	1.55	33	1.97	42	3.52	4.74
	Sous-Total	19.69	30.00	49.69	76	1.55	2	14.03	21	15.58	65.27
E	Provisions relatives à des changements dans la taille des travaux	0.12	0.00	0.12	13	0.08	9	0.70	78	0.78	0.90
F	Provisions relatives aux fluctuations des prix	0.20	0.00	0.20	20	0.07	7	0.70	72	0.77	0.97
	Total	20.00	30.00	50.00	74	1.70	3	15.43	23	17.13	67.13

Annexe-II FORME DE L'AVIS DU CONSEIL JURIDIQUE DU MOUDHARIB

[À IMPRIMER ET PRESENTER SUR PAPIER ENTÊTE]

Islamic Development Bank,
P.O. Box: 5925, Jeddah 21432
Kingdom of Saudi Arabia

Chers Messieurs,

En ma qualité de conseiller juridique de [●], en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en vertu des lois de [●], j e certifie que ce document constitue l'avis juridique relatif à l'Accord de Moudraba Restreinte du ___/___/___ H (___/___/___ G) conclu entre [●] et la Banque Islamique de Développement ("l'Accord") pour financer les projets dans [●], au profit des entreprises précisées dans [●], pour un montant de [●] ([●]).

Aux fins du présent avis juridique, j'ai examiné,

- (i) l'Accord ;
- (ii) l'autorisation de conclure et signer l'Accord ;
- (iii) toutes les lois, règles, réglementations, ordonnances, décrets et autres du [●] ; et
- (iv) tout autre document et acte que j'ai jugé nécessaires.

Par conséquent, j'estime que ledit Accord signé pour et au nom et pour le compte de [●] par [bien vouloir insérer le nom et la qualité/poste du signataire] le ___/___/___ H (___/___/___ G) :

- (a) a été dûment autorisé, signé, remis conformément à toutes les dispositions statutaires et gouvernementales nécessaires ;
- (b) ne viole alors aucune disposition de la Constitution, loi, règle, règlement, ordonnance ou décret de [●] ;
- (c) constitue par conséquent des obligations contraignantes pour [●] et exécutoires à l'encontre de [●] conformément à ses stipulations ;

Dans mes présentes déclarations ci-dessus, je n'exprime aucun autre avis que celui des lois de [●].

FAIT à _____ le ___/___/___ H (correspondant au ___/___/___ G).

Votre bien dévoué,

Signature | Nom | Qualité

Annexe-III FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE DECAISSEMENT

(Ce formulaire sera préparé et signé par l'Agence d'Exécution au nom du Moudharib et envoyé au Moudharib. Ensuite, le Moudharib l'enverra à la BANQUE accompagné d'une lettre de couverture.)

De : [•]

To : Banque Islamique de Développement (BANQUE)

Date :

Chers Messieurs

Accord de Moudharaba Restreinte daté du [•] (l'"Accord")

1. Nous faisons référence à l'Accord. C'est une Notification de Décaissement. Les Termes définis dans l'Accord auront la même signification dans la Notification de Décaissement à moins qu'un autre sens soit donné ci-dessous.

2. Nous vous demandons d'effectuer le Décaissement comme suit :

Date de Décaissement Proposée :	[•] (ou, si ce n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant)
Montant :	[USD [•] (US Dollars [•])]

3. Nous certifions par la présente que chaque condition stipulée dans le cadre du présent Accord (en particulier à l'article 5.03) qui doit être satisfaite à la date de cette Notification de Décaissement est bien satisfaite et que le Décaissement est requis pour l'Investissement conformément à l'Accord.

4. Le montant du Décaissement devrait être crédité dans le compte bancaire ci-après.

[•]

5. La Notification de Décaissement est irrévocable.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[•]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

1. CRITERES DE SELECTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (SFD) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT MOUDARABA DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) AU TITRE DE LA DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME INTEGRE D'APPUI A LA MICROFINANCE AU BENIN

Manifestation d'intérêt pour le partenariat	Qualité du portefeuille dans les livres du FNM	Expérience dans le financement agricole notamment le FAAR	Territorialité	Connaissance ou expérience en finance participative islamique	Etre en mesure de contracter un partenariat d'affaires avec le promoteur sur la base des contrats typiquement islamiques	Qualité du partenariat des SFD avec le FNM
Introduire une demande de financement au titre du programme	Le taux de remboursement sur le refinancement dans les livres du FNM ¹ doit être égal ou supérieur à 95%	Confirmées à travers le FAAR ² , le CSAC ³ et le MTPF ⁴ PACER ⁵ PAPFLAV ⁶	Le Système Financier Décentralisé (SFD) doit être localisé sur le territoire béninois	Avoir bénéficié de la formation sur la finance islamique dans le cadre du premier financement de la BID ¹ , ou être apte et désireux de participer à la deuxième phase de formation dans le cadre du second financement de la BID	Compte tenu de l'exigence d'avoir que des contrats de financement islamiques entre les SFD et leurs clients au titre du déploiement des ressources du Moudaraba, les SFD devront avoir la capacité d'élaborer des contrats islamiques	SFD aux lois en vigueur au Bénin. Bonne Gouvernance des SFD

2. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS A SOUMETTRE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT MOUDARABA DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT AU TITRE DE LA DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME INTEGRE D'APPUI A LA MICROFINANCE AU BENIN

Secteur d'activités	Nature de l'activité	Type de financement	Zones géographiques d'influence du SFD	Taux de profitabilité du projet
Agriculture Élevage Pêche Agrobusiness Artisanat Energies renouvelables Services	L'activité doit être conforme aux lois et règlements en vigueur au Bénin ainsi qu'aux principes de la Finance Islamique	Le financement doit être accordé aux bénéficiaires finaux à travers un mode de financement islamique adéquat	Le SFD doit être présent dans la zone d'intervention retenue et y avoir une expérience avérée	Le taux moyen pondéré de profit revenant aux SFD doit être compris entre 3% et le taux usurier fixé dans l'espace UEMOA (24% actuellement).

- 1 Fonds National de la Microfinance
- 2 Financement des Activités Agricoles en Milieu Rural
- 3 Crédit Spécial d'Appui aux Contoculteurs
- 4 Micros et Très Petites Entreprises
- 5 Projet d'Appui à la Croissance Économique Rurale
- 6 Projet d'Appui à la Filière et Lait et Viande